



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Parc résidentiel de loisirs »
sur la commune de Saint-Anthème (63)
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3901

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3901, déposée complète par la société les Airelles le 20 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 19 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur la commune de Saint-Anthème, au lieu dit « Prabouré », à construire sur la parcelle cadastrée G2143 , sur une superficie de 1,5 ha :

- 10 yourtes traditionnelles mongoles, sur pilotis, pouvant accueillir 40 personnes ;
- un bâtiment d'accueil d'environ 202 m² d'une hauteur au faîtage de 4,47 m ;
- une aire de jeux d'enfants comprenant 2 balançoires et un toboggan ;
- des annexes telles que les blocs sanitaires « préfabriqués » posés sur pilotis ;
- un garage d'environ 88,8 m² d'une hauteur au faîtage de 4,45 m ;
- une aire de stationnement de 21 places ;
- une aire de tri sélectif d'environ 29,7 m² ;
- une microstation d'assainissement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez dans l'entité des hautes-chaumes ;
- au sein de la Znieff de type II « Haut-Forez » ;
- partiellement dans la Znieff de type I « Haute vallée de l'Ance » ;
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Monts du Forez » et « Rivière à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon » ;

Considérant en matière d'intégration paysagère :

- que les choix architecturaux retenus sont sans rapport avec le bâti vernaculaire de la commune, alors que le projet se développe au sein d'un territoire faisant l'objet d'une démarche de classement au titre des sites sur les critères historique et pittoresque ;
- qu'il est nécessaire d'approfondir les enjeux paysagers et architecturaux du projet afin de préserver la qualité paysagère du secteur marquée par la structure typique des hautes-chaumes et de limiter au maximum les impacts ;

Considérant en matière d'artificialisation et de consommation de l'espace, qu'il est nécessaire d'étudier les solutions alternatives en termes d'implantation et de dimensionnement des bâtiments projetés, notamment au regard de l'existence de bâtiments vacants localisés à proximité immédiate ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier l'articulation entre le projet et les documents d'ordres supérieurs encadrant la réalisation du projet, en particulier la charte du parc naturel régional, le SCoT Livradois-Forez et le PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant en matière de préservation des milieux, que le pré-diagnostic naturaliste réalisé indique la présence d'espèces protégées et de deux habitats d'intérêts communautaires¹, que les enjeux relatifs nécessitent d'être mieux appréhendés et qu'il est nécessaire d'approfondir la définition des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Parc résidentiel de loisirs situé sur la commune de Saint-Anthème (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
 - d'étudier les impacts paysagers et architecturaux du projet et d'approfondir l'analyse des impacts sur les milieux naturels ;
 - d'étudier les solutions alternatives en lien avec la création de nouveaux bâtiments alors qu'existe à proximité immédiate des bâtiments vacants ;
 - justifier l'articulation entre le projet et les documents d'ordres supérieurs et en particulier de la charte du parc naturel régional, du SCoT Livradois-Forez et le PLUi en cours d'élaboration ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Parc résidentiel de loisirs, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3901 présenté par société les Airelles, concernant la commune de Saint-Anthème (63), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ Prairie mésophile de montagne mésotrophe acidophile et Hêtraie - Sapinière acidophile montagnarde.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03